Page d'Accueil

DÉCISION DCC 03-099DU 19 JUIN 2003

ADJALLA Yedohounsounou

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- 2. Plainte pour « arrestations et enlèvements arbitraires »
- 3. Compétence d'attribution
- 4. Incompétence
- 5. Violation de la Constitution (non)
- 6. Non-lieu à statuer.

La Cour constitutionnelle a une compétence d'attribution. Juge de la constitutionnalité et non de la légalité, elle ne saurait donner des injonctions aux autorités juridiques pour la libération des citoyens et la restitution de leurs biens.

En outre, l'arrestation et la détention du requérant sont intervenues dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière. Lesdites mesures ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Aucune pièce du dossier ne permettant de déterminer la durée de la garde à vue, il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur ce moyen.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 avril 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1020/0061/REC, par laquelle Monsieur Yedohounsounou ADJALLA porte plainte pour « arrestations et enlèvements arbitraires » ;

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Yedohounsounou ADJALLA expose que, le 15 janvier 1999, au cours de l'affichage de la motion de grève que se proposait d'organiser le collectif des coopérateurs, propriétaires et usagers de HOUIN-AGAME dans le Mono pour protester contre la mauvaise gestion des responsables, les autorités de la coopérative ont fait intervenir les éléments de la brigade de gendarmerie de Lokossa pour s'opposer audit affichage ; qu'il développe que, face à ce refus, les coopérateurs se sont soulevés et qu' «au cours de ce soulèvement un gendarme a tiré à bout portant sur un coopérateur nommé KAKPO TOHOUN qui a trouvé la mort sur-le-champ. » ; qu'il affirme que, suite à ce drame, il a été « arbitrairement arrêté; violenté et jeté dans un camion militaire ... » et transféré « en des lieux de détention avec ses deux fils et d'autres coopérateurs ... » ; qu'il demande à la Cour de « diligenter une enquête... », de leur faire recouvrer la liberté et que « leurs biens matériels détruits leur soient remboursés » après les enquêtes ;

Considérant que, selon les articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour a une compétence d'attribution ; que, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, elle ne saurait donner des injonctions aux autorités judiciaires pour la libération des intéressés et la restitution de leurs biens ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Constitution, « Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés... » ; que l'article 18 alinéas 1 et 4 du même texte énonce : « Nul se sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que c'est dans le cadre de l'organisation d'une grève de protestation des coopérateurs de HOUIN-AGAME dans le Mono contre la gestion des responsables de ladite coopérative que cinq (05) propriétaires terriens ont été arrêtés et conduits à la brigade de gendarmerie de Lokossa avant d'être déférés devant la justice ; que cette arrestation a entraîné le soulèvement des coopérateurs avec comme conséquence la mort d'un des leurs, abattu par un élément de la brigade ;

Considérant que l'arrestation et la détention du requérant sont intervenues dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière ; qu'il y a lieu de dire et juger que lesdites mesures ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant par ailleurs, que le requérant n'indique pas la durée de sa garde à vue à la brigade de gendarmerie de Lokossa; qu'aucune pièce du dossier ne permet en outre de la déterminer; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur ce moyen;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour n'a pis compétence pour ordonner la libération du requérant et la restitution de ses biens.

- Article 2.- L'arrestation et la détention du requérant ne sont pas contraires à la Constitution.
- Article 3.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la durée de la garde à vue du requérant.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yedohounsounou ADJALLA, au commandant de la brigade de gendarmerie de Lokossa et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille trois,

Madame Conceptia D. OUINSOU
Messieurs Jacques D. MAYABA
Pancrace BRATHIER

Christophe KOUGNIAZONDE Lucien SEBO

Le Rapporteur, Christophe KOUGNIAZONDE Président Vice-président Membre Membre

Le Président, Conceptia D. OUINSOU

Membre